

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.14 par le suivant :

« **1.14** Donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) Maîtrise en physiothérapie de l'Université Laval;
- b) Maîtrise ès sciences en physiothérapie de l'Université de Montréal;
- c) Maîtrise en physiothérapie de l'Université de Sherbrooke;
- d) Master of Science, Applied, in Physical Therapy de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.14 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 12 mai 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55540

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349), numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308) et numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Gouvernement du Québec

Décret 421-2011, 13 avril 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o de l'article 1.02, de « Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN) ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o sur au plus 5 jours continus, du lundi au samedi, pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

1.1^o sur au plus 5 jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur et le préposé au service; ».

3. L'article 3.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, la » par « La »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

5. L'article 3.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.05.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2^o sous réserve de l'article 3.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par le décret et l'employeur;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

6. L'article 3.06 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.07, des suivants :

« **3.08.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine.

3.09. Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour. ».

8. L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le salarié qui, en dehors de ses heures normales de travail, est appelé après avoir quitté les lieux de travail, a droit à une indemnité égale à 3 heures à son taux effectivement payé, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur. ».

9. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

10. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

Toutefois, le salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le jour ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié lorsqu'il a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01. ».

11. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

12. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

13. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« S'il en fait la demande, le salarié a également droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

14. L'article 7.06 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « référence », des mots « sauf si une convention collective permet de le reporter à l'année suivante »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa, par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention, un décret ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

15. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », de « ou de l'union civile ».

16. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

17. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1° lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2° si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3° si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4° si son enfant mineur est disparu;

5° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6^o si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.08. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental. ».

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

18. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

«

Emplois	À compter du 27 avril 2011	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
---------	----------------------------	---	---	---

1^o apprenti :

1 ^{re} année	11,93 \$	12,23 \$	12,53 \$	12,85 \$
2 ^e année	12,33 \$	12,64 \$	12,95 \$	13,28 \$
3 ^e année	13,15 \$	13,48 \$	13,82 \$	14,16 \$
4 ^e année	14,24 \$	14,60 \$	14,96 \$	15,33 \$

2^o compagnon :

mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosseleur :

A	20,90 \$	21,42 \$	21,96 \$	22,51 \$
B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
C	16,38 \$	16,79 \$	17,21 \$	17,64 \$

3^o commis aux pièces :

1 ^{re} année	10,73 \$	11,00 \$	11,27 \$	11,56 \$
2 ^e année	11,41 \$	11,70 \$	11,99 \$	12,29 \$
3 ^e année	12,17 \$	12,47 \$	12,79 \$	13,11 \$
4 ^e année	12,84 \$	13,16 \$	13,49 \$	13,83 \$
5 ^e année	13,55 \$	13,89 \$	14,24 \$	14,59 \$
6 ^e année	14,35 \$	14,71 \$	15,08 \$	15,45 \$
7 ^e année	14,80 \$	15,17 \$	15,55 \$	15,94 \$
8 ^e année	15,20 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$

4^o commissionnaire :	10,01 \$	10,26 \$	10,52 \$	10,78 \$
--	----------	----------	----------	----------

5^o démonteur :

1 ^{re} année	10,34 \$	10,60 \$	10,86 \$	11,14 \$
2 ^e année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
3 ^e année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 ^e année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

6^o laveur :	9,69 \$	9,93 \$	10,18 \$	10,44 \$
-------------------------------	---------	---------	----------	----------

7^o ouvrier spécialisé :

1 ^{re} année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
2 ^e année	11,65 \$	11,94 \$	12,24 \$	12,55 \$
3 ^e année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

8^o pompiste :	9,75 \$	9,99 \$	10,24 \$	10,50 \$
---------------------------------	---------	---------	----------	----------

9^o préposé au service :

1 ^{re} année	9,92 \$	10,17 \$	10,42 \$	10,68 \$
2 ^e année	11,17 \$	11,45 \$	11,74 \$	12,03 \$
3 ^e année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 ^e année	13,05 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$

».

19. L'article 10.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite.

L'employeur verse, dans les 30 jours, à leur destination les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 10.08 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires. ».

21. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, du suivant :

« **10.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

22. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2014 ».

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55545

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-014 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 avril 2011

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Duguay, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain dans la MRC d'Antoine-Labelle

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU